ART. 2 N° 2967

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 2967

présenté par M. Son-Forget

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins qu'il estime, en conscience, indispensables et bénéfiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article ne doit pas conduire à la mise en œuvre d'un protocole légaliste qui, croyant respecter la volonté du malade, risque de l'enfermer dans une demande d'un moment, ou une « directive anticipée il ! remontant à vie où n'était malade une étape de sa pas Elle ne peut pas transformer le médecin en un simple exécutant.